

Arrêt

n° 347 909 du 4 juin 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 septembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 avril 2026.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'ordonnance adressée aux parties relève que « La partie requérante ayant été autorisée ou admise au séjour, le recours semble être devenu sans objet ou, à tout le moins, avoir perdu son intérêt ».

2.1. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 21 mai 2026, le conseil comparaissant pour la requérante confirme que celle-ci s'est vu délivrer une "carte F", et signale qu'elle ne poursuit plus d'études.

Il déclare toutefois qu'elle maintient un intérêt au recours et sollicite que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) vérifie la légalité de la décision attaquée, afin qu'en cas d'annulation, une action en responsabilité puisse être introduite contre l'État belge.

Interrogé sur l'objet du recours, puisque l'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, le conseil comparaissant pour la partie requérante admet toutefois la perte d'objet.

2.2. La partie défenderesse estime que le recours est devenu sans objet.

3.2. Force est de constater que les parties s'accordent sur le fait que le recours est devenu sans objet.

Le Conseil en prend acte.

4. Le recours est donc irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 4 juin 2026, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

N. RENIERS